

# LES COMMUNAUX DE LA MUETTE

## AVANT PROPOS

Le Syndicat dénommé Syndicat des Biens Communaux de la Muette est un syndicat de 13 communes qui possèdent en indivis un ensemble de biens fonciers disposés à la périphérie de la Forêt Verte. Ils ne sont pas d'un seul tenant et ils s'étendent sur 7 communes, en particulier : Quincampoix, Isneauville et Houpeville et dans une moindre proportion sur Malaunay, le Houleme et Notre Dame de Bondeville.

Les communes n'ont pas les mêmes droits. La répartition des revenus tirés des biens est très inégalitaire. Elle obéit à la grille suivante :

Communes du Plateau	%
Quincampoix.....	11
Isneauville.....	11
Houpeville.....	9
St André Sur Cailly.....	4,5
St Georges sur Fontaine.....	4,5
Bosc Guérard Saint Adrien.....	4
La Vieux Rue.....	2

Communes de la Vallée du Cailly	%
Malaunay.....	12,5
Le Houleme.....	11
Notre Dame de Bondeville.....	11
Maromme.....	10
Déville.....	9

Commune de la Vallée du Robec	%
Fontaine Sous Préaux.....	2

Cette structure originale, unique en Seine-Maritime est le produit d'une très longue histoire. Elle est issue des droits d'usage exercés par les riverains dans la Forêt de Silvaison et plus tard, dans la Forêt Verte.

## LES DROITS D'USAGE

### Origine et réglementation

Pendant tout le haut Moyen Age, la forêt par son omniprésence a joué un rôle économique fondamental. Elle palliait les déficiences d'une agriculture très peu productive. D'après des sources monastiques, les rendements étaient d'une faiblesse insigne, de l'ordre de 1 à 2. La forêt fournissait un complément alimentaire sous forme de gibier et de fruits sauvages. Le bétail y trouvait sa nourriture. Les habitations étaient construites en bois, matériau qui a continué à être utilisé dans l'édification des premiers châteaux forts.

Les riverains exploitaient les ressources que leur offrait la forêt quel qu'en fût le propriétaire. Ces droits d'usage n'ont pas posé de problème tant que le peuplement est demeuré clairsemé. Il n'en sera plus de même quand débiteront les grands défrichements.

A titre d'exemple, au Houlme, les résidents du fief Hugues de Saint Martin acquis par les moines en 1277 étaient soumis au même régime que ceux de Malaunay. Leur contribution était symbolique : à Noël, 1 denier au Forestier et à Pâques : 4 oeufs à l'Abbaye. Les autres habitants de la paroisse ne bénéficiaient pas du même avantage. Ils devaient verser ou livrer :

- ⇒ à Noël : Une tourte
- ⇒ à Pâques : 1 denier par vache et 4 oeufs aux forestiers
- ⇒ en Août : 2 deniers
- ⇒ à la Saint André : 2 deniers.

Dans les paroisses de la Vallée du Cailly, les livraisons de grains sont remplacées par un équivalent monétaire : 1 gerbe vaut 1 denier. Les moines avaient réussi à imposer le même barème aux usagers de Saint Nicolas du Vert Bois, du Bosc de Cailly, de Saint André sur Cailly, de Pibeuf, de la Vieux Rue, de Bosc Guérard et de Fontaine sous Préaux :

- ⇒ à Pâques : 5 oeufs
- ⇒ en Août : 5 gerbes de grain ( 2 de blé et 3 d'avoine)
- ⇒ à la Saint Michel : 1 mine d'avoine

Pour Quincampoix, on retrouve dans le Coutumier de 1414 les mêmes redevances que dans le Livre des Jurés de 1291 :

- ⇒ à Noël : 5 boisseaux d'avance à la mesure de la Pommeraye et une tourte de 1 denier au forestier de la Garde
- ⇒ à Pâques : 5 oeufs
- ⇒ en Août : 5 gerbes de grain (1 de blé, 2 d'orge et 2 d'avoine)

### Les Polices de la Forêt Verte

Pour sauvegarder la forêt, l'Abbaye avait édicté des prescriptions concernant d'une part le pâturage et le pânage et d'autre part l'affenage.

A la fois pour des raisons religieuses et pour faciliter la surveillance, il était interdit d'aller au bois les jours de fête, le mercredi des Cendres avant et pendant l'office, la veille de Noël après l'heure des vêpres, le jour de la Dédicace de la paroisse, les jours de plaids de la forêt à cause de l'absence des gardes et enfin le dimanche bien que cela ne figure pas expressément au Coutumier.

Pour la commodité de la surveillance, les sergents étaient autorisés à suivre les coutumiers jusqu'à leur domicile mais ne pouvaient plus dresser procès-verbal une fois que le cheval était dételé ou que l'homme avait jeté son fardeau par terre. Afin de rendre les infractions au règlement plus malaisées et afin d'éviter tout trafic, la fabrication de charbon n'était permise qu'avec du bois qui n'était pas de coutume et à condition de faire appel au sergent de la Garde.

Pour que le pâturage et surtout le pannage fussent d'un bon rapport, l'enlèvement de l'herbe et des fruits (glands, farines, pommes, nèfles) était un délit sanctionné par une amende au bon plaisir de l'Abbé. Il était interdit aux non coutumiers, sous peine de confiscation, de confier leurs bestiaux à des coutumiers. Enfin, fait surprenant, un droit de chasse limité était reconnu aux usagers. Avec l'autorisation de l'Abbé ou de ses officiers et contre redevance, ils pouvaient chasser des oiseaux tels que ramiers ou vitecoqs. Bénéficiaient par contre d'une protection spéciale, les faucons et les éperviers utilisés en fauconnerie.

Il était également interdit de toucher aux abeilles.

Le respect des règles du coutumier était assurée par l'Abbaye elle-même dans le cadre de la législation féodale.

Elle avait son propre tribunal pour la condamnation des délits et sa propre police pour l'exécution des sentences. Les infractions au Coutumier étaient sanctionnées en général par des amendes et l'interdiction d'exercer sa coutume pendant un laps de temps variable.

Le Verdier était chargé de l'administration de la forêt. Il décidait des coupes et en avait la haute surveillance. Il était aidé dans sa tâche par le Clerc de la forêt qui remplissait les fonctions de greffier aux plaids et qui recueillait les amendes. Il pouvait signifier tous les exploits et faire tous les ajournements qui lui semblaient bons.

Enfin, il contrôlait les sergents ou gardes. Ceux-ci étaient au nombre de huit, à raison de 3 au Houlme au lieu nommé Médián, deux à la Houssaye et trois autres dont le domicile n'était pas fixé.

Ces derniers recevaient un traitement contrairement aux cinq premiers qui étaient des sergents fieffés : les religieux leur avaient concédé une tenure à charge pour eux de s'occuper de la police de la forêt. Ils ne percevaient pas de gages et ils étaient donc propriétaires de leur charge. Ce système avait l'inconvénient de rendre très difficile l'éviction de ceux qui exerçaient mal leur fonctions ou qui commettaient des abus dans la forêt, si l'on eut croit le témoignage des usagers.

# LA CREATION DES BIENS COMMUNAUX

## LE CANTONNEMENT DE 1552

Les charges qui pesaient sur la Forêt Verte étaient lourdes. Elles s'aggravèrent avec le temps à cause de l'accroissement de la population, là où n'existait pas de *numerus clausus*. La police de la forêt était difficile à assurer, d'autant plus difficile qu'une partie de la rémunération des gardes était versée par les usagers, ce qui rendait la corruption aisée. Les gardes étaient originaires du pays, y possédaient pour la plupart une exploitation et ne devaient pas toujours être sans reproche.

Dès l'origine, les religieux avaient tenté de limiter les dégâts en interdisant aux usagers la Haye Comprée dont la surface représentait le tiers de la forêt. On désignait ces parties réservées sous le nom de « deffens ». Quiconque y était pris en flagrant délit à y faucher de l'herbe ou à y prendre du bois, était jeté en prison au manoir de la Bretèque ou dans une autre à proximité et devait payer une amende au bon plaisir de l'Abbé.

La surveillance de la Haye Comprée était confiée à un sergent fieffé. Il était secondé dans sa tâche par un homme qu'il était obligé d'entretenir. Les amendes infligées pour ce canton défendu étaient perçues par lui et sous sa garantie. Il avait aussi à restituer les abeilles enlevées. Il emmenait toutes les bêtes trouvées à pâturer dans le « deffens » au manoir Guillaume de Relançon, situé près de l'église d'Isneauville.

Ce fief primitivement dénommé le fief Ricard était aux mains d'un vassal de Saint Ouen, un vavasseur. Ses obligations envers les suzerains consistaient à acquitter cent sous de relief, à recevoir les bêtes capturées dans la forêt et à les remplacer, si elles s'échappaient.

Le sergent, en récompense de ses peines, touchait le jour de la Saint Ouen une « livrée », « à savoir, deux pains seconds, deux mets de cuisines tels que le jour le requiert, cinq gallon de vin ».

En dépit des précautions prises, les abus allèrent en s'aggravant et prirent une telle ampleur au cours du XVI<sup>ème</sup> siècle que la forêt aurait disparu si les moines n'y avaient point porté remède. Ce problème n'était pas particulier à la Forêt Verte.

La lutte contre les abus fut entreprise par le Cardinal de Lorraine, Abbé de Saint Ouen et par son successeur le Cardinal de Bourbon qui était en même temps Archevêque de Rouen. L'un et l'autre étaient des cadets de grandes familles. Le Cardinal de Bourbon était l'oncle du futur Henri IV. A la fin de sa vie, les ligueurs l'opposèrent à son neveu en le proclamant roi sous le nom de « Charles X ».

Pour mettre fin aux abus, les deux prélats voulurent procéder à une réforme profonde dans le mode de perception des droits d'usage. Au lieu de laisser les habitants opérer dans toute la forêt, ils étaient prêts à leur en abandonner une partie sur laquelle ils exerçaient leur coutumes.

L'idée n'était pas nouvelle. L'un des premiers à la mettre en pratique avait été Saint Louis. En 1239, il assigna à l'Archevêque de Rouen 106 acres de bois pour tenir lieu de son usage dans la forêt de Roumare, à titre de son fief de Déville. En 1245, c'était au tour de Robert de Canteleu à recevoir 10 acres de bois dans la même forêt et pour la même raison.

Si l'idée était simple, l'application n'en était pas aisée. Il fallait que les usagers acceptent le principe du cantonnement et soient d'accord sur la surface que l'Abbaye leur octroierait. Elle se heurta aussitôt au mauvais vouloir des habitants, peu pressés de voir changer un état de choses dont ils profitaient. La vigueur avec laquelle ils se défendirent est une preuve supplémentaire de la vitalité des communautés rurales.

Le cardinal de Lorraine et le Cardinal de Bourbon usèrent de leur influence à la Cour pour faire intervenir l'autorité royale en faveur du cantonnement, d'abord sous François 1<sup>er</sup> (+1547) puis sous Henri II.

Favorisés par leur dispersion, les usagers pratiquèrent une politique d'obstruction. Au bout de cinq ans de procédure, certains d'entre eux mirent à profit la lassitude de l'Abbaye pour conclure un arrangement avantageux. Ils présentèrent des propositions que l'Abbaye accepta. Cette transaction fut ratifiée devant un notaire à Rouen le 5 Février 1552 par le Cardinal de Bourbon d'une part, et d'autre part par Houpeville, Notre Dame des Champs, Saint Maurice, représenté par Maître Louis de Maromme, avocat au Parlement de Rouen et par Quincampoix, représenté par Joachim NOEL, Guillaume NOEL, Adam DUCHEMIN et Colin MOREL. Les autres paroisses s'y rallièrent sans trop de difficultés.

Aussi, cette transaction servit-elle de base à la sentence du Commissaire Réformateur, Maître Guillaume de Bordeaux, Conseiller au Parlement de Rouen. Elle est datée du 2 Mai 1552.

D'après le rapport des arpenteurs, la forêt contenait 1907 acres, définies à raison du 12 pouces par pied, de 24 pieds par perche et de 160 perches par acre.

Elle correspondait à 97 ares 248, valeur très proche de l'hectare. Par la sentence du 2 Mai 1552, les usagers reçurent dans la Forêt Verte 908 acres, exemptés du chauffage des religieux et de l'Abbé et des ventes de bois qu'ils pourraient y faire. En revanche, l'Abbaye pouvait disposer comme bon lui semblait des 999 acres qui lui restaient, les usagers n'avaient plus le droit d'y mettre les pieds. Une séparation complète était réalisée entre la partie de la forêt exploitée par l'Abbaye et celle exploitée par les usagers.

Pendant, on commettait une erreur que chacun était désormais libre d'agir à sa guise. Juridiquement les usagers n'étaient pas plus libres qu'auparavant car l'abbaye avait conservé des droits sur la partie cédée sous la dénomination de « droits de sieurie, amendes, rentes, forfaitaires, confiscations et autres droits sieuraux ». Autrement dit, les usagers n'étaient pas propriétaires du fonds mais n'avaient que la jouissance totale et exclusive de ce qui poussait dessus et encore cette jouissance était-elle réglementée. L'Abbaye continua comme jadis à exercer une surveillance sur les bois et pâtures cédés et les prescriptions édictées au Coutumier subsistèrent. Le plaid de la forêt ne fut pas supprimé.

Il était défendu expressément aux habitants d'entreprendre ni d'usurper sous peine de privation de leurs coutumes. Ce passage a été mal interprété à la Révolution. A notre avis, cette sanction n'était pas valable pour l'ensemble des usagers, auquel cas l'Abbaye aurait récupéré le terrain cédé, ce qui est absurde mais seulement pour les usagers pris individuellement et qui, condamnés se voyaient interdire l'entrée de la forêt. Il s'agit d'une manifestation supplémentaire des droits de police conservés par l'Abbaye. L'ensemble de ces stipulations était destiné à sauver la forêt. Nous verrons qu'à la longue, elles se révélèrent inefficaces. Enfin, rien n'était changé dans le mode de perception des rentes qui continuaient à être due comme par le passé.

En apparence, la situation existante était peu modifiée : les rentes, la surveillance, les sanctions, le plaid de la forêt subsistaient. Seul changement, la façon de percevoir les coutumes. Il y avait maintenant un espace limité où elles s'exerçaient sans aucune concurrence de la part des religieux et à leurs yeux, c'était beaucoup plus une mesure de police qu'un abandon de propriété. Au lieu de surveiller les coutumiers dans toute la forêt, on n'avait plus à s'occuper d'eux que sur les 908 acres. Cette réforme limitée eut pour conséquence sur le long terme la transformation des 908 acres en terrains communaux.

L'exécution de la sentence du Commissaire Réformateur posa un problème. La Forêt Verte au XVI<sup>ème</sup> siècle s'étendait d'un seul tenant de Saint Georges à la Vallée du Cailly avec l'enclave d'Houpeville. Il fallait lui rattacher les bois de la Houssaye détachés du massif principal au moment des grands défrichements du XIII<sup>ème</sup> siècle. Les bons usagers demandèrent à pouvoir accéder facilement aux bois qu'on leur céderait.

C'est pour cette raison que les Communaux de la Muette ne forment pas un bloc mais sont constitués de fragments épars en bordure de la Forêt Verte, afin de permettre aux habitants des 17 paroisses de s'y rendre sans être obligés d'effectuer des parcours trop longs. Les moines y trouvaient leur intérêt car les parties qui avaient le plus souffert se trouvaient à la périphérie. Le rapport des arpenteurs les estimait à une surface de 300 à 350 acres qualifiées de landes, de bruyères, de places vagues avec de temps en temps la mention de « pillées et rubbées ».

Les surfaces cédées furent réparties en 7 triages si l'on fait abstraction de deux fragments : l'un de 7 acres à la rue Audière du côté de Saint Maurice et l'autre de 19 acres à la Petite Houssaye du côté de Préaux.

Le détail figure dans le tableau ci-dessous :

La Houssaye + la Petite Houssaye	229 acres, 2 vergers
La Ventelette	148 acres
Le Défendeur de la Muette	220 acres
La Belle Image et Hautes Coutumes	118 acres
La Côte de Bondeville	50 acres
Le Val Ouin	67 acres
La Côte de Malaunay	7 acres
<b>TOTAL</b>	<b>908 acres, soit 883 hectares</b>

Le partage entraîna un morcellement du domaine forestier de l'Abbaye en cinq massifs au lieu de deux : le Grand canton de la Forêt Verte, la Rue Audière et la Côte Brinshot, la Coudrette, la Ventelette, l'Essart et la Houssaye. Le tout représentait une surface de l'ordre de 1.800 hectares ; la Haye Comprée qui était en deffeus n'avait pas été incluse dans le partage.

Les seigneurs qui possédaient des droits sur la forêt n'avaient pas pris part au procès. La sentence de 1552 ne les concernait pas. Cette décision eut pourtant pour eux des répercussions car elle leur interdisait implicitement l'accès de la partie cédée. L'Abbaye de Saint Ouen dut satisfaire le Pireur du Mont aux Malades et l'Abbaye de Saint Armand sur son propre lot. Leur situation ne fut pas sensiblement modifiée. Nous savons que le Manoir de la Haye Gonnor bénéficiait d'importants droits de pâturage. Or, la presque totalité de la forêt dans ce secteur avait été abandonnée aux usagers. Au début de l'année 1555, un accord intervint entre le Cardinal de Bourbon et Guillaume Bertout, sieur de la Haye Gonnor. En échange du pâturage, celui-ci reçut 5 à 6 acres de bois taillis, nommé le Perray, à Isneauville et le droit de couper dans la forêt pour son chauffage 5 à 6 charrettes de bois. La redevance de 50 sols tournois par an est maintenue.

La sentence du 2 Mai 1552 marque une nouvelle étape dans les relations entre les usagers et l'Abbaye. Au cours de deux siècles et demi les positions des protagonistes ne demeurèrent pas figées. En dépit des stipulations juridiques, il se produisit une évolution lente et progressive au détriment de l'Abbaye.

Elle fut incapable de maintenir en matière de police les prétentions qu'elle avait formulé en 1552 sur les 908 acres. La surveillance se relâche. Elle était très mal acceptée par les usagers. Les bois déjà entamés à l'époque du cantonnement et insuffisamment protégés disparurent. A leur place en 1789, s'étendaient des pâtures parsemées de bruyères et d'ajoncs.

Après 1562, le massacre de Wassy donnait le signal des Guerres de Religion. Plusieurs paroisses dont Quincampoix profitèrent des troubles pour cesser le versement des redevances. En 1581, elles furent assignées devant le Parlement de Rouen pour non-paiement des rentes. Elle se prétendirent victimes des sergents de l'Abbaye qui les empêchaient de percevoir tranquillement leurs coutumes. Il fut reproché aux moines d'utiliser la mesure de Rouen, au lieu de celle de la Pommeraye. Enfin, le Cardinal de Bourbon fut accusé d'avoir soustrait aux usagers des bois au profit de son bailli, Dom Jesse THOREL.

Le parlement ordonna qu'il soit procédé à un nouvel arpentage, nous n'en connaissons pas le résultat.

Détail curieux, les mesures effectuées au XIXème siècle révélèrent que les Communaux avaient une surface de 1026 hectares, soit 138 hectares en trop que l'Etat, héritier de l'Abbaye, eut soin de récupérer.

D'où vient cette différence ? Proviend-elle d'une erreur des arpenteurs ?

Nous croyons plutôt qu'elle résulte d'une anticipation progressive étant donné l'état d'esprit des usagers.

Le problème du paiement des redevances se reposa sous le règne de Louis XIV. Des procès pour ce motif eurent lieu en 1661, 1663 et 1667.

Dans celui de 1661 étaient impliqués les habitants d'Isneauville et de Quincampoix. Contre toute vraisemblance, ils eurent l'audace de soutenir qu'ils possédaient des procédures, ils furent condamnés par le Parlement à payer des arriérages. Les juges, dans leur arrêt du 31 Juillet 1661, remplacèrent les anciennes rentes en nature par un versement en espèces. Chaque mesure dut acquitter tous les ans une somme de 3 livres 10 sols. Cette redevance continua comme par le passé à porter le nom d'avoine de forêt.

Dans cette guerre d'usure, ce furent les moines qui, peu à peu perdirent du terrain. A la veille de la Révolution, il n'y avait plus guère qu'une paroisse à avoir versé son dû. Selon une attestation d'Etienne LEFEBURE, Receveur de l'Abbaye, Houppesville avait donné une gerbe de blé et une gerbe d'avoine. Encore cette redevance avait-elle subi une réduction puisqu'il n'est pas question de la tourte et du denier à Noël, ni des 4 oeufs à Pâques.

Tout ce que perdait l'Abbaye était gagné par les habitants. A la longue, le statut juridique des 908 acres se modifia. Une fois la forêt détruite, les habitants furent libérés du contrôle de l'Abbaye qui n'avait plus de raison d'être. Ils purent régler à leur guise l'exploitation du sol. Nous savons qu'ils plantèrent des pommiers. D'usagers il était devenu des tenanciers astreints au paiement d'une rente qui symbolisait les anciens droits de propriétaire.

La suppression du régime féodal aurait dû assurer aux habitants la possession paisible des Communaux. Il n'en fut rien.

# **LE CONFLIT ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES**

## **LES REPERCUTIONS DE LA REVOLUTION**

Au prime abord, les mesures prises par les gouvernements révolutionnaires apparurent favorables aux usagers.

Au lendemain de la nuit du 4 Août 1789, l'Assemblée Constituante avait retenu le principe du rachat pour l'extinction de « toutes les rentes foncière perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient ». Enfin une solution radicale fut apportée par décret de la Convention du 17 Juillet 1793 qui abolissait sans indemnité tous les droits féodaux ou réputés tels.

En réalité, il avait fallu des circonstances exceptionnelles pour en arriver à cette extrémité, car cette mesure lésait d'authentiques droits de propriété.

Les Montagnards arrivés au pouvoir le 2 Juin 1793 étaient dans une passe difficile et avaient besoin de l'appui des masses paysannes face au double péril intérieur et extérieur.

Entre temps, la Constituante, pour remédier à une situation financière catastrophique, avait transféré le 2 Novembre 1789 les biens du Clergé à la Nation sur la proposition de l'évêque d'Autun, Talleyrand.

Leur vente devait servir à rembourser les dettes de l'Etat. On sait ce qu'il en advint.

Cette mesure fut complétée en Février 1790 par une deuxième loi qui supprimait les ordres religieux. Des moines gratifiés d'une pension se dispersèrent. L'Abbaye de Saint Ouen, vieille de plus de 12 siècles, disparut et l'Etat hérita de ses biens.

Les difficultés ne surgirent pas immédiatement. Pendant plusieurs années, les habitants continuèrent à jouir en toute tranquillité de leurs Communaux.. Sous le Directoire, l'Etat s'aperçut que les 908 acres lui appartenaient et commença à les mettre en vente. Et le droit des habitants ?... On rétorqua qu'il était prescrit puisque dans les années qui avaient précédé la Révolution, les redevances n'étaient plus versées. En conséquence, les habitants avaient perdu tout droit sur les terres concédées jadis par l'Abbaye. Ils étaient assimilés à de mauvais locataires priés de vider les lieux. Une argumentation imprévue qui ne manque pas de sel : l'Etat révolutionnaire contestant des droits de propriété pour non-paiement de rentes féodales !

Nul n'était disposé à laisser filer près de 1.000 Hectares de terre sans réagir. Il s'en suivit une cascade de procès où s'impliquèrent les notables, catégorie sociale très sourcilleuse sur les questions de propriété.

## **LES PROCES RELATIFS A LA PROPRIETE DE FONDS**

Si avant 1789, les anciennes redevances n'étaient plus payées, les habitants avaient eu la prudence d'acquitter le nouvel impôt foncier créé par la Constituante comme le prouve une attestation d'Etienne LEFEBURE qui, de Receveur de l'Abbaye était devenu Percepteur.

La surprise fut totale lorsqu'ils apprirent que deux bourgeois de ROUEN, les citoyens BARBIER et LIZE se portaient acquéreurs de 230 acres de biens communaux.

A QUINCAMPOIX, la nouvelle provoqua une vive émotion. L'Administration Municipale fut convoquée d'urgence en vue de parer ce mauvais coup. Nous avons un écho des protestations par la lettre que les habitants de Bondeville adressèrent au Citoyen Ministre des Finances. Ils lui faisaient remarquer que « la nouvelle Constitution et toutes les lois précédentes garantissent à l'homme ses propriétés dans l'ordre social ».

Les démarches et interventions auprès des autorités constituées eurent quelques effets. Quatre ans plus tard, l'Etat n'avait pas passé contrat avec les acheteurs qui avaient avancé à titre de garantie la moitié du montant présumé de la soumission.

Le 10 thermidor an VIII (17 Août 1800), les maires des communes concernées réunis à HOUPEVILLE, confirmèrent leur opposition à la vente des Communaux.

En vue de soutenir leur cause, ils décidèrent de s'adresser « à un homme de loir dans la partie féodale ». Pour donner plus de vigueur et de continuité à leur action, ils choisirent parmi eux trois délégués : les citoyens CHAFFIEUX, FATRAIN et BONCARD. Ils furent les précurseurs d'une institution qui aura plus tard un caractère légal : La Commission Syndicale de la Muette.

A l'instigation des deux soumissionnaires, le Préfet BEUGNOT porta l'affaire devant le Conseil de la Préfecture, nouvellement créé. Par son arrêté du 29 Floréal an IX (18 Mai 1801), il ordonna de passer les contrats de vente. Implicitement, la juridiction administrative ne reconnaissait pas les habitants comme propriétaires des 908 acres.

Le Consulat avait doté la France d'un système administratif hyper-centralisé qui n'avait pas que des mauvais côtés. Avant de recevoir son exécution, l'arrêté du Conseil de Préfecture fut soumis par le Préfet à l'approbation du gouvernement.

En réalité, le Conseil avait entreposé ses droits. Il avait rendu une sentence dans une affaire qui était de la compétence des Tribunaux ordinaires puisque le différent portait sur la propriété du sol.

L'erreur commise fut réparée avec beaucoup d'adresse. Le 29 frimaire an X (20 décembre 1801), les Consuls de la République rendirent un arrêté, merveille d'ambiguïté apparente :

« l'arrêté du 29 Floréal an IX est confirmé. En conséquence, le dit arrêté sera à la diligence du Préfet de la Seine Inférieure notifié aux propriétaires et habitants des 17 communes limitrophes de la forêt verte, avec sommation de donner dans le délai de 3 mois leur acquiescement au dit arrêté, et déclaré qu'en cas de refus et de silence de leur part, ils seront par lui poursuivis devant les tribunaux à l'effet de les faire débouter de toutes prétentions sur les 908 acres de terres dont il s'agit. En même temps, il est sursis à la passation des contrats sur les soumissions ».

Le ton comminatoire de cet arrêté ne donna pas le change aux intéressés dont la plupart étaient des notables, très au fait des subtilités juridiques.

Ils s'empressèrent de saisir la perche qu'on leur tendait. Trois communes dont les droits étaient minimes, donnèrent leur consentement. C'était Saint-André, Pibeuf et la Vieux Rue. Les 14 autres refusèrent. A leur grande satisfaction, le Préfet Beugnot fut contraint de leur intenter un procès devant le Tribunal Civil. Dans des mémoires ultérieures, les habitants rendirent hommage au Premier Consul qui avait ramené l'affaire dans sa voie normale.

Le Préfet, après avoir débouté successivement en première instance puis en appel, se pourvut en cassation. Ce fut en vain. Il insinua que des influences locales avaient joué. Affirmation gratuite. Les sentences rendues étaient conformes à la jurisprudence. D'autres tribunaux avaient eu à s'occuper d'affaires analogues et avaient tranché dans le même sens.

Ces jugements ne mirent pas fin aux difficultés.

D'abord on vit réapparaître MM BARBIER et LIZE qui réclamèrent la propriété des terrains soumissionnés en l'an IV et pour lesquels il avaient versés des arrhes au Trésor. L'Etat n'avait plus qu'à restituer l'argent mais les intéressés ne l'entendirent pas de cette oreille. Ils étaient frustrés l'un lot important de terres qu'ils avaient escompté acquérir à un prix avantageux. Ils essayèrent d'obtenir un nouveau jugement devant la juridiction administrative. Les habitants protestèrent auprès du Préfet dans un long factum. Ils s'abritaient derrière le jugement de la cour d'Appel et faisaient remarquer qu'en procédant de la sorte, on risquait de mettre l'autorité en contradiction avec elle-même, ce qui était impossible « dans un gouvernement aussi bien organisé que le notre ».

De son côté, l'Administration des Domaines ne s'avouait pas battue. L'arrêt de la Cour d'Appel fournit un excellent prétexte pour ne rien restituer. Il reconnaissait aux habitants, non pas la propriété intégrale des 908 acres au sens où nous l'entendons depuis la Révolution, mais seulement le « domaine utile ». Le terme mérite une explication. En droit féodal, la concession d'une terre à un vassal par un suzerain n'est pas un abandon total de propriété : en cas de déshérence la terre revient au suzerain. Celui-ci conserve une forme supérieure de propriété le « domaine éminent ».

En conséquence, l'Etat se considéra comme propriétaire du fonds. Dès 1808, le reboisement des Communaux de la Muette était décidé par un arrêté du Conseil de Préfecture approuvé l'année suivante par l'Empereur. Décision justifiée si l'on se reporte à la transaction de 1552. Les moines avaient conservé la surveillance des bois afin d'en assurer la sauvegarde. En reconstituant la forêt, l'Etat faisait revivre un droit tombé en désuétude. Ce qui fut contestable, ce fut sa manière de procéder. Fin Décembre 1810, les travaux de reboisement commencèrent. Les habitants se rendirent sur les lieux pour s'y opposer. On dut recourir à la force publique pour expulser les manifestants. Le lendemain, une procédure de référé était introduite auprès du Président du Tribunal Civil contre la Conservateur des Eaux et des Forêts.

L'Administration s'en soucia fort peu à cause des ses privilèges en matière judiciaire. L'exécution des sentences prononcées contre elle est laissé à son bon plaisir, le juge n disposant à sont égard, d'aucun moyen de contrainte.

Désarmés, devant le despotisme administratif, les habitants portèrent la lutte sur un autre terrain. Ils continuèrent ou du moins essayèrent de tirer parti de leur communaux, ce qui était leur droit le plus strict.

Une petite guerre s'engagea entre les usagers, les forestiers et les gendarmes. Les procès-verbaux tombèrent dru sur des contrevenants. D'innombrables poursuites en correctionnelle en furent la conséquence.

Les juges refusèrent de prononcer des condamnations tant qu'il ne serait pas statué sur la question de propriété, attitude logique.

L'Administration se trouvait à son tour dans une situation embarrassante. A quoi lui servait-il d'avoir accaparé les 908 acres si elle était dans l'impossibilité de les défendre contre les entreprises des voisins ?

Les deux parties étaient dans l'impasse. En 1819, un arrêté du Ministre des Finances autorisa l'Administration des Domaines à se pouvoir en justice pour défendre les droits de l'Etat. On repartait à zéro.

L'affaire fut plaidée à nouveau devant le Tribunal Civil en 1821. Les Communes soutinrent la même thèse que la première fois : la propriété entière et sans réserve de 908 acres leur appartenait. Elles firent observer que les jugements et arrêts de l'an XII avaient tranché en leur faveur et elles invoquèrent l'autorité de la chose jugée.

L'Etat fut moins catégorique. Il demanda qu'on assignat aux Communaux un cantonnement sur les 908 acres pour qu'elles puissent exercer leurs droits et qu'on tienne compte dans la fixation de ce cantonnement de l'indemnité due par les communes pour la destruction de la forêt, et des rentes auxquelles elles étaient assujetties.

Le tribunal maintint les habitants dans la propriété des Communaux de la Muette, après avoir considéré que la question de la propriété avait déjà été résolue par lui et par la Cour d'Appel en l'an XII.

Le Préfet interjeta appel.

Par son arrêté du 30 Décembre 1822, la Cour statuant sur le fond, déclara que la transaction de 1552 les moines de Saint Ouen avaient cédé la propriété entière de 908 acres et y vit la preuve dans la réserve des droits seigneuriaux. Elle maintint les communes dans la propriété utile des 908 acres, à charge pour elles de continuer le paiement des redevances, si toutefois elles sont encore dues et elle reconnut bien fondée leur opposition au repeuplement.

Le Préfet fit une suprême tentative en portant l'affaire devant la Cour de Cassation. Son pourvoi fut rejeté par un arrêt du 26 Novembre 1823. La propriété des Communes ne sera plus contestée.

---

~~L'arrêt du 30 Décembre 1822 fera office de titre de propriété. La situation qu'il maintient est féodale au sens large du mot, si l'on entend par là, discrimination entre domaine utile et domaine éminent. Cette impression est renforcée par l'obligation de payer les anciennes rentes.~~

## LA LIQUIDATION DES CONTENTIEUX

Trois communes : Saint André sur Cailly, Pibeuf et la Vieux Rue avaient renoncé à leurs droits en l'an X et n'avaient pas participé à la bataille judiciaire. Quand elle virent que les autres communes commençaient à se répartir les revenus des biens de la Muette, elles demandèrent à figurer parmi les bénéficiaires. Le Préfet s'y opposa et prétendit que leur part revenait de plein droit à l'Etat.

Un jugement du Tribunal Civil du 14 Août 1837 déclara Saint-André et la Vieux Rue, propriétaires des Communaux de la Muette.

La liste des communes usagères était maintenant complète comme au Moyen-Age, à l'exception des paroisses disparues entre-temps Saint-Maurice, Notre Dame des Champs, Pibeuf et Saint-Nicolas du Vert Bois.

Si l'arrêt du 30 Décembre 1822 avait réglé à titre définitif le problème de la propriété, plusieurs points de friction entre les communes et l'Etat subsistaient.

Aucun tribunal ne s'était prononcé à titre définitif sur la question des redevances. L'Etat continuera à les réclamer. Enfin l'occupation du fonds de la Muette avait créé une situation nouvelle : le reboisement de 369 hectares entraîne pour les habitants une perte de jouissance.

C'est de ce côté que s'engagea le principal débat.

Dès 1824, les communes intentèrent une action contre le Préfet dans le but de faire arracher les arbres plantés au mépris du droit des habitants. Elles demandèrent au Tribunal, en cas de refus du Préfet d'être autorisées à effectuer elles-mêmes cet arrachage, à vendre le bois qui en proviendrait, à payer les ouvriers avec le produit de la vente et à garder le surplus pour elles à titre d'indemnité pour privation de jouissance.

Les communes ne furent pas reconnues recevables dans leur action pour une raison de procédure.

En 1829, elles rentrèrent en possession des biens de la Muette. A cette occasion, le Préfet et les délégués des Conseils Municipaux conclurent un accord. Les Communes s'engagèrent à conserver les plantations faites par l'Etat et à les lui rembourser sur justification. Le Préfet acceptait le versement aux communes d'une indemnité représentant les fruits dont elles avaient été privées. Le montant de cette somme devait être déterminé par une expertise contradictoire. Comme les Communaux excédaient largement la surface de 908 acres, on décida de dresser un plan en vue de restituer l'excédent à l'Etat.

Cette transaction ne fut pas homologuée par le Ministre des Finances à cause de l'absence de la Vieux Rue, de Pibeuf et de Saint André. Trente cinq ans furent nécessaires pour aboutir à un accord définitif qui intervint le 18 Septembre 1865. Il fut conclu entre l'Etat représenté par le Préfet, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du , le Conservateur des Forêts des Départements de la Seine Inférieure et de l'Eure d'une part, et d'autre part le Président de la Commission Syndicale de la Muette, Monsieur LONG, agissant au non des communes.

L'Etat renonçait au paiement des redevances en grains désignées au Coutumier de la Verte Forêt. Les communes renonçaient à toute indemnité pour les fruits perçus ou censés, perçus par les Domaines entre 1810 et 1829.

Elles s'engageaient à conserver les plantations et à payer dans un délai de 5 années, sans intérêt, la somme de 40.000 francs pour tenir lieu de frais de repeuplement. Le paiement devait être effectué en termes égaux, le premier était exigible en 1866 et le dernier en 1870.

Les parties contractantes s'interdisaient à l'avenir de revenir sur l'accord et de le contester devant un tribunal. Le conflit entre l'Etat et les communes prenait aussi fin sur un compromis.

Avec la suppression des rentes, disparaissait la dernière obligation de nature féodale. Les biens de la Muette perdirent leur caractère exceptionnel. Juridiquement, plus rien ne les distinguera des autres propriétés.

---

## LE PARTAGE DES REVENUS

Après leur restitution en 1829, l'avenir des biens de la Muette n'était pas assuré pour autant. Pendant un quart de siècle, une menace pesa sur leur existence : la vente par licitation. D'après le Code Civil Napoléonien, il suffisait qu'une seule des 13 communes propriétaires demande le partage ou la vente, nul n'était tenu de rester dans l'indivision.

Plusieurs tentatives eurent lieu dans ce sens de la part de communes qui furent ou qui se crurent désavantagées. L'imprécision des droits de chacune aidant, le bon sens finit chaque fois par l'emporter.

Un arrêté préfectoral de 1826 confia la gestion du fonds de la Muette à une commission syndicale où chaque commune était représentée par un délégué. Il faudra attendre la loi du 18 Juillet 1937 pour donner une base légale à cette structure. La commission ne fut officiellement reconnue que par l'Ordonnance royale du 22 Mars 1938. L'un des rôles essentiels de la Commission fut de délibérer sur le mode de partage des revenus. Ce problème était lié aux méthodes nouvelles d'exploitation. Les terres communales, au lieu de profiter directement aux usagers comme par le passé, furent affermés de façon progressive. Les bois firent l'objet d'une mise en valeur rationnelle sous le contrôle de l'Administration des Eaux et Forêts.

Les vieux droits décrits dans le Coutumier disparurent.

Les revenus tirés des fermages, de la vente de bois et des locations de chasse ne bénéficièrent plus aux habitants que d'une manière indirecte, par le biais d'un allègement de leurs impôts communaux.

A l'origine, les membres de la Commission adoptèrent une solution simpliste, le partage égal qui en apparence ne lésait personne.

Ce fut probablement l'une des raisons qui incitèrent la Vieux Rue et Saint André sur Cailly à réclamer leur admission au sein du Syndicat

Il était illogique d'accorder à la Vieux Rue qui n'avait tenu qu'une mesure coutumière, autant qu'à Quincampoix, Isneauville, Houpeville dont « chacun tenant feu et lieu » avait eu des droits d'usage dans la Forêt Verte.

A la longue, cette égalité de traitement parut injustifiée et tout le monde finit par être d'accord pour admettre un partage inégal.

Non sans mal et après des péripéties multiples, les droits de chacune des communes furent fixés par l'arrêté préfectoral du 24 Janvier 1854. Seules différences avec la répartition actuelle, la part de Malaunay est de 15% et celle de Saint André sur Cailly de 2%.

L'arrêté fut appliqué pendant 44 ans à la satisfaction générale.

En 1898, le Maire de Quincampoix, Monsieur de la BUNODIERE, contesta les bases de répartition de 1854. Il lui paraissait inadmissible que pour fixer les droits des Communes on ait fait intervenir dans le calcul, le chiffre de leur population de 1857. Il craignait que l'application de ce principe ne conduise un jour à une nouvelle répartition au bénéfice des communes industrielles de la Vallée du Cailly.

Il estimait que la quotité attribuée aux Communes rurales du plateau était trop faible.

Finalement, la commune la plus avantagée, Malaunay fit un geste. Elle diminua sa part de 2, 54% au profit de Saint André sur Cailly.

Le Préfet profita de l'incident pour proposer aux 13 communes une transaction dénommée à juste titre : Acte d'indivision.

Les communes s'engageaient à l'avenir à ne plus remettre en cause la distribution des revenus. Elles renonçaient pendant 5 années à l'exercice du droit de partage, interdiction renouvelable tous les ans par tacite reconduction. Dans la pratique, cette clause écartait la menace de partage.

L'Acte d'indivision de 1899 a clos la période des procès et mis un point final aux difficultés suscitées par la nationalisation des biens d'Eglise en 1789.

---